CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DELEGATION CENTRE EST
17 rue Notre Dame des Pauvres
B.P. 10075
54 519 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY CEDEX

PROCEDURE AOO N°26.06.013

MARCHE DE PRESTATION DE MAINTENANCE DES INSTRUMENTS TYPES IMS 1270-E7 ET IMS 1280-HR2

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCAP)

La présente procédure est soumise au code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

SOMMAIRE

Autorité publique contractante, personne responsable du marché : 4
Article 1 - OBJET – FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5
PREAMBULE 5
1.1 – Objet du marché 5
1.2 – procédure 6
1.3 – forme du marché 6
1.4 – décomposition en tranches ou en lots 6
1.5 – Durée de validité du marché 6
1.6 – Marchés complémentaires 7
1.7 – Echanges entre le CNRS et le titulaire en cours d'exécution du marche 7
Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
Article 3 - RESPONSABILITE - ASSURANCE 7
3.1 – Responsabilité 7
3.2 – Assurance 8
Article 4 – SOUS-TRAITANCE 8
Article 5 – SECRET-CONFIDENTIALITE 8
Article 6 – MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX 8
6.1 – Généralités 8
6.2 – Modalités de calcul de la révision du prix 9
6.3 – Clause butoir 10
6.4 – Clause de sauvegarde 10
Article 7 – AVANCE 10
Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS 11
Article 9 - MODALITES DE FACTURATION 11
9.1 – Présentation des factures 11
9.2 – Facturation – Facture Electronique 11
9.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires 12
Article 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE 12
10.1 – Opérations de vérification 12
10.2 – Décisions après vérification 13
Article 11 - CESSION - NANTISSEMENT 14
Article 12 – CLAUSE DE RECONSTITUTION DE LA DUREE EFFECTIVE DE MAINTENANCE 14
Article 13 – CLAUSE DE REEXAMEN 15
13.1 – Objet du réexamen 15
13.2 – Formalisation des adaptations 16
Article 14 – DEVELOPPEMENT DURABLE 16
Article 15 – LITIGES 17
Article 16 - RESILIATION 17

Article 17 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS..... 17

AUTORITE PUBLIQUE CONTRACTANTE, PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE :

a) Personne publique contractante :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), représentée par la délégation Centre-Est, pour les besoins du Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques (CRPG) :

17, Rue Notre Dame des Pauvres
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

b) Personne Responsable des Marchés et Ordonnateur des paiements :

La Déléguée Régionale pour la délégation Centre-Est du CNRS.

17, rue Notre Dame des Pauvres
54 500 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

c) Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable Secondaire de la délégation Centre-Est du CNRS.

17, rue Notre Dame des Pauvres
54 500 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

d) Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créance résultant du marché est :

La Déléguée Régionale pour la délégation Centre-Est du CNRS.

17, rue Notre Dame des Pauvres
54 500 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

Article 1 - OBJET – FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

La plateforme LG-SIMS Nancy du CRPG compte deux sondes ioniques large géométrie : **CAMECA IMS 1270-E7 et IMS 1280-HR2.** Instrument National (IN) de l'INSU depuis 1998 et intégré à l'infrastructure de recherche RéGEF, la plateforme est spécialisée dans l'analyse isotopique et élémentaire in situ d'une grande diversité d'objets des différents domaines des géosciences.

L'équipe de la plateforme accueille chaque année une quarantaine de projets de chercheurs CRPG ou externes principalement via l'IN INSU ou via des collaborations internationales et contrats industriels. A titre d'exemple, en 2025, 64 sessions de mesures ont été réalisées dont 29 pour des chercheurs CRPG, 27 pour des chercheurs CNRS-INSU et 8 pour des chercheurs d'universités étrangères et 37 articles contenant des résultats obtenus sur la plateforme ont été publiés

Depuis la création de la plateforme dans les années 1980, l'équipe LG-SIMS Nancy a toujours participé à l'amélioration des performances des instruments LG-SIMS avec le constructeur, notamment dans les travaux d'amélioration des prototypes et dans la définition du cahier des charges des nouveaux instruments et équipements (i.e., IMS 1270, IMS 1280-HR, cage de Faraday 10^{12} ohm, etc.). La plateforme LG-SIMS Nancy a à cœur de poursuivre ces améliorations dans les années à venir.

1.1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur la réalisation de **prestation de maintenance préventive et corrective de deux spectromètres de masse par ionisation secondaire à large rayon : un CAMECA IMS 1270-E7 et un CAMECA IMS 1280-HR2**, installés dans les locaux du CRPG.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Code NACRE :	SG.12
Code CPV :	50411000-9

Bénéficiaire de l'achat et lieu d'exécution des prestations :

Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques (CRPG) – UMR CNRS 7358
15, Rue Notre Dame des Pauvres
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

1.2 – PROCEDURE

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.1111-1, L.2124-1 et L.2124-2 et des articles R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ; marché régi par la réglementation générale applicable aux Marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux articles L1210-1, L1211-1 et R2100-1 relatif aux Etablissements publics de l'Etat pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche.

1.3 – FORME DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

1.4 – DECOMPOSITION EN TRANCHES OU EN LOTS

Le présent marché est décomposé en deux lots, répartis comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Maintenance de l'instrument CAMECA IMS 1270-E7
2	Maintenance de l'instrument CAMECA IMS 1280-HR2

Le présent document est commun aux deux lots.

1.5 – DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et prend effet à compter du 1er novembre 2026.

Le marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois et est reconductible tacitement deux (2) fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder trente-six (36) mois.

La reconduction du marché s'apprécie distinctement pour chacun des lots.

Pour le lot n° 1, relatif à la **maintenance de l'instrument CAMECA IMS 1270-E7**, le titulaire pourra refuser la reconduction tacite du marché en notifiant au CNRS sa décision dûment motivée, au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de cette notification.

Pour le lot n° 2, relatif à la **maintenance de l'instrument CAMECA IMS 1280-HR2**, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction tacite du marché.

A l'issue de chaque période d'exécution, le CNRS peut décider de ne pas reconduire l'un des lots ou les deux lots. Cette décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, au plus tard deux (3) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

1.6 – MARCHES COMPLEMENTAIRES

Le CNRS se réserve la possibilité de recourir aux marchés négociés visés à l'article R-2322-8 du Code de la commande publique portant sur l'acquisition de prestations ou fournitures complémentaires sans mise en concurrence.

1.7 – ECHANGES ENTRE LE CNRS ET LE TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Les échanges entre le CNRS et le titulaire durant l'exécution du marché se font via la Plateforme des Achats de l'Etat PLACE.

Le titulaire doit avertir le CNRS en cas de changement des adresses mails du titulaire. En l'absence de consigne autre, le CNRS utilise l'adresse mail renseignée sur la plateforme place lors du dépôt de l'offre.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le présent marché est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- L'offre technique du titulaire.

Toute clause, portée dans la documentation quelconque du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 3 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

3.1 – RESPONSABILITE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à ceux appartenant à des tiers.

3.2 – ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du présent contrat.

Le titulaire s'engage à être bénéficiaire d'un tel contrat d'assurances pendant toute la durée de l'exécution du présent accord-cadre.

L'attestation d'assurance devra être remise dans les quinze (15) jours suivants la demande du CNRS.

Article 4 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite dans les marchés de fournitures. Toutefois, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services de son marché dans le respect des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiements de chaque contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire.

Toutefois, le titulaire reste responsable devant la personne publique de l'exécution du marché.

Article 5 – SECRET-CONFIDENTIALITE

L'exécution du marché peut conduire le titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit de tout élément connu dans le cadre du présent marché. Le non-respect par le titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner sa résiliation sans indemnité à ses torts.

Article 6 – MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 – GENERALITES

Les prestations de maintenance sont réglées par un prix global et forfaitaire.

Le prix est établi pour chacun des équipements et couvre l'ensemble des prestations prévues au titre de la maintenance préventive et corrective définies dans le CCTP.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des sujétions, prestations, fournitures, dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations et comprend notamment :

- La main-d'œuvre,
- Le temps et les frais de déplacement,
- Les frais de transport, d'hébergement, de restauration du personnel du titulaire,
- Les frais de gestion et d'administration,

- Les frais d'expédition,
- L'établissement des rapports d'intervention,
- La fourniture des consommables, pièces d'usure, des produits d'entretien et de tout autre élément nécessaire à la réalisation des opérations de maintenance préventive, ainsi que des pièces et composants dont le remplacement est prévu par le plan de maintenance préventive du constructeur,
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations,
- Et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dans les conditions définies par le présent marché.

Durant la phase initiale de douze (12) mois du marché, le prix est ferme.

6.2 – MODALITES DE CALCUL DE LA REVISION DU PRIX

Les prix sont révisables annuellement à l'occasion des reconductions.

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

P = Po*[0, 15 + 0,85(Syntec n/Syntec o)]

Où :

P = Prix révisé
Po = Prix initial fixé à la date de remise des offres (mois zéro)

Indices retenus pour le lot : L'indice Syntec, publié sur https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/#anchor-4

Valeurs : Syntec o = valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P0,
Syntec n = valeur de l'Indice au moment du mois MN (valeur du dernier indice publié au plus tard le 1er jour du mois précédant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre)

Modalités : Mois zéro (Mo) : 1er novembre 2026

L'augmentation annuelle des prix ne devra pas dépasser 5% des prix initiaux pour la 1ère année et elle ne pourra excéder 3% des derniers prix révisés pour les années suivantes. Le plafond tiendra compte des éventuels avenants. L'acheteur se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre si l'augmentation annuelle des prix dépasse 5% suite à la dernière révision annuelle. La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur, à partir de la 3ème décimale.

Le Titulaire fait parvenir sa révision de prix au pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel recommandé dans le délai d'un mois calendaire avant la date anniversaire du marché :

A ce titre, il joindra obligatoirement à ce courrier les éléments suivants :

- la formule de calcul incluant le montant des indices utilisés (tableau de l'historique des indices

- le coefficient résultant de la révision,

- Le cas échéant, les nouvelles annexes financières (BPU et DPF).

6.3 – CLAUSE BUTOIR

L'augmentation du prix résultant de l'application de la formule de révision prévue à l'article 6.2 ne pourra excéder **5 % par période de douze (12) mois**.

Lorsque l'application de la formule de révision conduit à une augmentation supérieure à ce seuil, le prix révisé est plafonné à une augmentation de 5 % par rapport au prix en vigueur avant la révision.

6.4 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Lorsque l'application de la formule de révision prévue à l'article 6.2 conduit, **avant application de la clause butoir prévue à l'article 6.3**, à une augmentation supérieure **à 10 %** du prix en vigueur avant la révision, le CNRS se réserve la possibilité de mettre en œuvre la présente clause de sauvegarde.

Dans ce cas, le CNRS peut engager avec le titulaire une concertation sur les conditions financières applicables à la période d'exécution suivante.

À défaut d'accord entre les parties, le CNRS pourra décider de ne pas reconduire le lot concerné à l'issue de la période d'exécution en cours, dans les conditions prévues au présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne donne droit au titulaire à aucune indemnité.

Article 7 – AVANCE

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire de chacun des lots, dans les conditions prévues au présent marché.

Le taux de l'avance est fixé à **20 %** du montant initial toutes taxes comprises du prix global et forfaitaire du lot concerné pour la période d'exécution à venir. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **30 %**.

Dans le cadre de la reconduction du marché, une nouvelle avance est versée au titulaire lors de chaque reconduction du lot concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-15 du Code de la commande publique. Le montant de l'avance est calculé sur la base du montant toutes taxes comprises de la période de reconduction concernée.

Conformément à l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix prévue au présent marché.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance préventive et corrective sont rémunérées par un forfait annuel, couvrant l'ensemble des prestations définies au sein du CCTP.

Le forfait annuel est réglé à terme à échoir pour chaque période annuelle d'exécution du marché, sur présentation par le titulaire d'une facture.

Article 9 - MODALITES DE FACTURATION

9.1 – PRESENTATION DES FACTURES

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Les référence du bon de commande (objet et numéro + numéro de SIRET du Titulaire)
- La date d'exécution et le lieu d'exécution,
- Le montant hors taxe,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR40180089013),
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union européenne),
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises en euros.

L'omission des mentions précités dans la facture, entraine une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR7358)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.
- Le centre de facturation de l'unité :

CNRS - SCTD – 0443 – UMR7358
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

9.2 – FACTURATION – FACTURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
 - Par dépôt au format PDF
 - Par saisie en ligne dans le portail

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

9.3 – DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de **30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « *la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points* ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Déléguée Régionale pour la Délégation Centre-Est du CNRS.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Centre-Est du CNRS.

Article 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

10.1 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification ont pour objet de constater la conformité que les prestations exécutées ont été réalisées conformément aux exigences définies dans le CCTP et, le cas échéant, dans ses annexes.

Le service fait est constaté sur la base des prestations effectivement réalisées et peut être vérifié **in situ** ou au vu des rapports d'intervention, et plus généralement, de tout document justificatif transmis par le titulaire.

Le CNRS, ou son représentant dûment habilité, procède aux opérations de vérification dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS. Les opérations de vérification sont réalisées à l'issue de l'exécution des prestations de maintenance concernées.

Les résultats des opérations de vérification et les éventuelles observations du CNRS sont consignés, le cas échéant, dans les rapports d'intervention ou tout autre document établi à cet effet.

10.2 – DECISIONS APRES VERIFICATION

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le CNRS prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Décision d'admission :
Le délai imparti au CNRS pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est fixé à quinze (15) jours, conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

L'admission des prestations est prononcée conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS lorsque celles-ci répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à compter de la notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision dans le délai prévu par le CCAG-FCS, dans les conditions fixées par celui-ci.

Décision d'ajournement :
Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, la décision d'ajournement du CNRS, prise à l'issue des opérations de vérification, invite le titulaire à présenter à nouveau au CNRS les prestations mises au point, dans un délai de 7 jour calendaire. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 5 jours calendaires, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Décision de réfaction :
Lorsque le CNRS estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer leur admission avec réfaction, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

La réfaction consiste en une réduction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. La décision de réfaction est motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après que celui-ci a été mis à même de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de la notification de la décision d'admission avec réfaction pour présenter ses observations.
À défaut d'observations du titulaire dans ce délai, celui-ci est réputé avoir accepté la décision d'admission avec réfaction.

En cas d'observations formulées par le titulaire dans le délai précité, le CNRS statue dans les conditions prévues à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

Décision de rejet :
Lorsque le CNRS estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il peut en prononcer le rejet partiel ou total, conformément à l'article 30.4 du CCAG-FCS.

La décision de rejet est motivée et intervient dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Article 11 - CESSION - NANTISSEMENT

En cas de cession ou de nantissement effectué conformément à l'article R.2191-55 du code de la commande publique, une déclaration est adressée au comptable public assignataire désigné au début du présent CCAP.

Article 12 – CLAUSE DE RECONSTITUTION DE LA DUREE EFFECTIVE DE MAINTENANCE

Lorsque le support à distance ne permet pas de rétablir le fonctionnement de l'équipement, le titulaire intervient sur le site du pouvoir adjudicateur dans le délai contractuel prévu au présent marché, décompté à compter de la réception par le titulaire de la demande formelle d'intervention transmise par courrier électronique.

Le délai contractuel est réputé expiré à **24 heures** après son échéance. À compter de cette date, tout dépassement constitue un retard imputable au titulaire, sous réserve qu'il concerne une **panne bloquante** au sens de la présente clause.

Est considérée comme **panne bloquante** toute défaillance empêchant l'utilisation normale de l'équipement ou ne permettant plus d'obtenir les performances minimales prévues par les spécifications techniques de l'équipement (notamment, sans que cette liste soit limitative : performances du faisceau primaire, du faisceau secondaire, qualité des images, fonctions analytiques essentielles ou toute autre fonction indispensable à l'exploitation normale de l'instrument).

Le nombre de jours de retard est comptabilisé à compter du premier jour suivant l'expiration du délai contractuel majoré de 24 heures, jusqu'à la remise en service effective de l'équipement ou, lorsque le retard est imputable à une livraison tardive de pièces de rechange, jusqu'à la réception de ces pièces permettant la remise en service.

Chaque jour de retard ainsi constaté ouvre droit, au bénéfice du pouvoir adjudicateur, à une **prolongation de la durée du marché de maintenance d'une durée équivalente au nombre de jours de retard constatés**, sans préjudice des autres recours prévus au marché.

Un état contradictoire des jours d'indisponibilité imputables au titulaire est tenu tout au long de l'exécution du marché.

La présente clause ne s'applique pas lorsque, malgré l'incident constaté, l'équipement demeure pleinement exploitable et que ses performances restent conformes aux exigences contractuelles.

Avant la fin d'exécution du marché, le décompte des jours d'indisponibilité est notifié au titulaire qui dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, le décompte est réputé accepté.

Après examen des observations éventuelles, le pouvoir adjudicateur notifie le nombre définitif de jours d'indisponibilité imputables au titulaire. La durée du marché est prolongée de plein droit d'une durée équivalente.

La prolongation est égale au nombre de jours d'indisponibilité constatés, sans plafond et sans préjudice des autres mesures prévues par le CCAG-FCS en cas de manquement grave du titulaire.

Article 13 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article **R.2194-1 du Code de la commande publique**, le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen dans l'hypothèse où les équipements couverts par le lot concerné feraient l'objet, au cours de son exécution, d'une évolution technique substantielle.

Est notamment considérée comme une évolution technique substantielle :

- L'installation de nouveaux modules ou composants ;
- La modification des performances ou des fonctionnalités des équipements ;
- Le remplacement ou la suppression de certains sous-ensembles ;
- L'évolution technologique ou l'obsolescence de certains composants ;
- Toute autre évolution technique susceptible d'avoir une incidence sur les prestations de maintenance objet du présent marché.

Le réexamen peut être engagé à l'initiative du CNRS ou du titulaire lorsqu'une évolution technique des équipements objet du lot concerné est susceptible d'affecter les équipements faisant l'objet des prestations de maintenance de ce lot. Ainsi, le titulaire peut également proposer au CNRS toute amélioration ou innovation technique portant sur les équipements ou leurs conditions de maintenance.

Le CNRS apprécie la pertinence de la proposition et demeure libre de l'accepter ou de la refuser.

13.1 – OBJET DU REEXAMEN

Le réexamen peut notamment porter sur :

- L'identification des prestations de maintenance devenues sans objet ;
- L'identification des prestations de maintenance rendues nécessaires par l'évolution des équipements ;
- L'adaptation du contenu technique des prestations de maintenance ;
- L'adaptation, le cas échéant, des niveaux de service, des délais d'intervention et des obligations respectives des parties ;
- L'adaptation, le cas échéant, des modalités de fourniture des pièces détachées, consommables ou composants nécessaires à la maintenance ;
- L'adaptation, si nécessaire, des prix des prestations de maintenance afin de tenir compte de l'évolution du périmètre des prestations.

13.2 – FORMALISATION DES ADAPTATIONS

Les adaptations résultant de la mise en œuvre de la présente clause font l'objet, lorsqu'il est nécessaire, d'un avenant, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Ces adaptations doivent demeurer dans le champ d'application de la présente clause et ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

Les adaptations régulièrement convenues entre les parties sont mises en œuvre dans les conditions définies par l'avenant.

Article 14 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution, sur simple demande du CNRS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du présent marché, les éventuelles modifications, demandées par le titulaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment.

- ➔ En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- ➔ En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- ➔ En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- ➔ En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement

Article 15 – CONDITION D'EXECUTION SOCIALE

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformémentàl'articleL2195-3 1°du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Article 16 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Nancy est seul compétent.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation de la prestation.

Article 17 - RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.
Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 et 39 à 45 du CCAG-FCS.
Le présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

Article 18 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Il est fait dérogation à l'article 1er du CCAG-FCS uniquement pour la partie suivante : « Le dernier article du CCAP, ou de tout autre document qui en tient lieu, contient la liste récapitulative des articles du présent CCAG auxquels il est dérogé. »